

28 rue Saint-Laurent – 17600 LE GUA  
Tél. 05 46 22 80 08 – Fax 05 46 22 90 79Site Internet : [www.le-gua.com](http://www.le-gua.com)E-maill : [mairie@le-gua.com](mailto:mairie@le-gua.com)

## PM\_T\_20230704

Portant interdiction de feux de plein air, de barbecue et de feu d'artifice sur  
l'ensemble de la commune

## Le Maire de la Commune du Gua

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Forestier et notamment son article L131-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et R541-8

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R610-5

**CONSIDERANT** que pour des motifs de sécurité publique il y a lieu d'interdire la pratique des feux de camps, de plein air, d'éclade, l'utilisation de réchauds, de barbecues, de tout dispositif à flamme vive ainsi que les feux d'artifice privé sur le domaine public ainsi que le domaine privé communal,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux, et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies.

**ARRETE**

**Article 1er :** Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

**Article 2 :** L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, éclades, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public ainsi que le domaine privé communal, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la ville.

**Article 3 :** Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R610-5 du Code Pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 octobre 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 7 :**

Ampliation:

-Monsieur le Maire,

-Le Commandant de la brigade autonome de la gendarmerie de Marennes-Hiers Brouage,

-La police municipale,

Le Gua, le 21 juillet 2023

Le Maire

Patrice BROUHARD

Affiché le :

Auteur de l'acte :  
M le Maire

Trouvés au Représentant  
de l'Etat Ce : 24/07/23

Publié sur le site Internet : 24/07/23

